

(1)

(N° 270.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1853.

Prorogation de la loi du 24 mai 1848, sur l'entrée des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACQUES.

MESSIEURS,

Les lois de douanes ont à concilier les intérêts du producteur, les besoins du consommateur et les exigences du trésor public. Il est souvent assez difficile d'établir une pondération convenable de ces divers intérêts : les difficultés s'accroissent quand il s'agit de produits qui, comme les machines, ne sont eux-mêmes que des instruments de production.

Rien de surprenant dès lors si la législation relative aux machines, mécaniques, métiers et appareils, fabriqués à l'étranger, n'est pas encore sortie de la période des tâtonnements ; si elle n'a pas pris jusqu'à ce jour un caractère stable et définitif ; si elle fait l'objet de pétitions et de réclamations nombreuses.

Le décret du 1^{er} mars 1831, prorogé successivement par les lois des 16 décembre 1831 et 30 décembre 1832, avait réduit les droits d'entrée sur la plupart des machines et mécaniques. L'arrêté royal du 21 juillet 1844, pris en vertu de la loi du même jour, augmenta les droits d'entrée de 10 p. % dans certains cas : des augmentations plus considérables furent décrétées ensuite par les arrêtés des 13 octobre 1844 et 29 juillet 1845, arrêtés qui, ayant été pris en vertu de l'article 9 de la loi du 26 août 1822, furent confirmés, le premier, par l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1846, et le second par la loi du 10 mars 1848. Ces dispositions ont établi diverses catégories de machines et mécaniques, en fixant les droits d'entrée à 15, 20, 25, 35, 40 ou 75 francs par 100 kilogrammes.

(1) Projet de loi, n° 225.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DAVID, VAN ISEGHEN, VANDERDONCKT, VAN OVERLOOP, JACQUES et JULLIOT.

D'un autre côté, la loi du 22 février 1834, qui a été expliquée, augmentée et prorogée successivement jusqu'au 25 mai 1853, par les lois des 7 mars 1837, 29 mars 1841, 12 avril 1845 et 24 mai 1848, autorise le Gouvernement à accorder, dans certains cas, l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers ou appareils importés en Belgique.

Le Gouvernement a proposé, dans la séance du 22 avril dernier, de proroger cette dernière loi pour un nouveau terme de cinq années. Avant de déposer cette proposition, le Gouvernement avait consulté les chambres de commerce : leurs rapports sont publiés à la suite de l'exposé des motifs du projet de loi.

Les sections de la Chambre ont examiné le projet de loi les 3, 4 et 6 mai 1853.

La première section est d'avis que les droits d'entrée sur les machines sont trop élevés ; elle demande la réforme prochaine du tarif des douanes. Quant à la prorogation de la loi du 24 mai 1848, elle propose d'ajouter à l'art. 2 de cette loi les mots : *et fonctionnant dans des établissements industriels belges*. La section émet, en outre, le vœu que, lors de la vérification prescrite par les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 3 août 1848, pour l'exemption des droits d'entrée, l'on appelle, autant que possible, un ou deux mécaniciens au sein de la commission nommée par la chambre de commerce.

La deuxième section propose, à la majorité de 3 voix contre 1, de fixer à fr. 12 50 c^s par 100 kilogrammes les droits d'entrée sur les machines et mécaniques en métal, y compris les pièces détachées, à l'exception des cardes en fil de métal. En cas de rejet de cette proposition par la section centrale, la deuxième section propose subsidiairement de ne proroger la loi du 24 mai 1848 que pour une année, jusqu'au 24 mai 1854.

La troisième section admet le projet de loi, sans observation.

La quatrième section demande s'il ne convient pas de modifier quelques dispositions de la loi du 24 mai 1848 ; elle pense qu'il y aurait lieu d'autoriser le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur tout bateau à vapeur de construction inconnue en Belgique, destiné à un service nouveau.

La cinquième section se prononce, à l'unanimité, contre le projet de loi, sauf à examiner si les droits d'entrée actuels sur les machines et mécaniques ne sont pas trop élevés. La section pense qu'il convient de faire rentrer l'introduction des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés dans le droit commun ; quand des machines à introduire ont une importance réelle, des droits d'entrée modérés ne peuvent jamais être considérés comme un obstacle sérieux.

La sixième section admet l'introduction des machines nouvelles ou perfectionnées sans le paiement des droits, mais en prenant les mesures nécessaires pour enlever l'abus qui pourrait en résulter.

La section centrale s'est constituée le 10 mai ; il nous reste maintenant à rendre compte de ses délibérations.

Un membre donne des explications sur l'extension proposée par la quatrième section en faveur des bateaux à vapeur ; il appelle l'attention sur un bateau à vapeur pour le passage de l'Escaut ; il propose l'amendement suivant, comme paragraphe additionnel à l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1848 :

« Le Gouvernement pourra accorder la même exemption des droits d'entrée »
 » sur les bateaux à vapeur dont la construction présentera des perfectionne-
 » ments notables, non encore appliqués en Belgique. »

Cette proposition ayant été critiquée par un autre membre, la section centrale a résolu de demander des explications au Gouvernement. M. le Ministre de l'Intérieur a transmis, sous la date du 18 mai, la réponse suivante :

« Répondant à la communication verbale que vous avez bien voulu me faire
 » au sujet de l'exemption des droits d'entrée sur les bateaux à vapeur dont la
 » construction présenterait des perfectionnements notables, j'ai l'honneur de
 » vous informer que, dans l'opinion du Gouvernement, cette extension de la loi
 » du 24 mai 1840 ne serait pas sans inconvénients graves.

« En effet, la construction des bateaux à vapeur a fait en Belgique depuis
 » quelques années de notables progrès, et les établissements qui s'occupent de
 » ce genre d'industrie sont parfaitement au courant de tous les perfectionne-
 » ments obtenus en Angleterre et ailleurs, et en mesure de les appliquer sur-le-
 » champ en Belgique, avec la même supériorité qu'à l'étranger.

« L'introduction en franchise de droits pour les bateaux à vapeur ne paraît
 » donc pas d'une utilité démontrée. Elle pourrait avoir pour résultat de décou-
 » rager les constructeurs belges.

« Au lieu d'étendre le système qui est consacré, notamment par la loi du 24
 » mai 1848, il sera peut-être opportun d'examiner bientôt s'il ne conviendrait
 » pas de substituer à cette législation exceptionnelle, un régime qui, en établis-
 » sant des droits modérés sur les machines en général, concilierait la juste pro-
 » tection que nous devons à l'industrie nationale avec la nécessité de favoriser
 » l'introduction de tous les perfectionnements réalisés chez les nations étran-
 » gères.

« Déjà l'attention du Gouvernement a été appelée sur cette question, et c'est
 » une étude dont il s'occupera pendant la durée de la prorogation, que les
 » Chambres autoriseront, de la loi du 24 mai 1848. »

La discussion ayant ensuite été reprise sur cet objet à la section centrale, elle s'est terminée par l'adoption, à la majorité de 4 voix contre 3, de l'amendement suivant, lequel formerait la fin du premier paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1848 :

« Y compris les bateaux à vapeur en fer, destinés à la navigation intérieure
 » et présentant un ensemble de perfectionnements tels, qu'ils puissent être con-
 » sidérés comme modèles. »

La section centrale pense qu'il y a lieu d'admettre l'amendement proposé par la première section à l'art. 2 de la loi du 24 mai 1848, sauf à en modifier la rédaction : par suite de cet amendement modifié, l'article serait rédigé comme suit :

« Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux,
 » aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers
 » d'un mécanicien constructeur belge, et qu'ils n'auront pas fonctionné dans le
 » pays. »

Un membre soumet à la section centrale les deux propositions suivantes :

1^o que l'industriel ou le constructeur soit obligé de déposer au Musée de l'industrie, à Bruxelles, un plan exact et bien expliqué des machines qu'il fera venir de l'étranger avec exemption des droits d'entrée; 2^o que le Gouvernement, avant de statuer sur les demandes d'exemption, fasse insérer ces demandes au *Moniteur*, et consulte un comité de constructeurs mécaniciens. Après avoir entendu l'auteur de ces propositions, la section centrale a résolu de les insérer dans le présent rapport, sans en faire l'objet d'une disposition formelle à insérer dans le projet de loi : la section centrale se borne ainsi à appeler l'attention du Gouvernement sur ces points.

Outre les trois questions de détails dont nous venons de rendre compte, d'assez longues explications ont été échangées en section centrale sur l'ensemble du projet de loi. Un membre, après avoir développé les objections présentées par la cinquième section, a proposé de ne plus autoriser l'exemption des droits d'entrée, mais de réduire ces droits à 5 francs par 100 francs sur toutes espèces de machines et mécaniques. Un autre membre combat cette proposition; il soutient que par la réduction des droits d'entrée à 5 p. % à la valeur, ce serait anéantir l'industrie de la fabrication des machines en Belgique. Un troisième membre pense que les constructeurs belges conserveraient une protection suffisante par le droit de 5 p. % à la valeur, eu égard aux frais d'emballage, de transport et de commissions qui grèvent les machines importées de l'étranger. Un quatrième membre propose de proroger la loi du 24 mai 1848 jusqu'au 1^{er} janvier 1855, et de fixer, à partir de cette dernière époque, les droits d'entrée sur toute machine indistinctement au taux de 10 p. % à la valeur.

Dans les discussions auxquelles ces diverses propositions ont donné lieu, l'on a fait remarquer que le Gouvernement s'était engagé récemment à présenter, dans un délai rapproché, le projet d'une révision partielle du tarif des droits d'entrée; que les machines et mécaniques seraient très-convenablement comprises dans cette première révision; que la section centrale ne possède pas les éléments nécessaires pour régler le taux des droits d'entrée sur les machines et mécaniques, et qu'ainsi il est préférable de proroger pour quelques mois la législation actuelle, afin de laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour préparer une loi nouvelle qui, en réduisant les droits d'entrée, permette de sortir du régime d'exception.

Par ces considérations, la section centrale propose, à l'unanimité, de proroger la loi du 24 mai 1848 jusqu'au 1^{er} janvier 1855.

Et comme il est probable que le projet de loi en discussion ne pourra pas être voté par la Chambre et par le Sénat avant le 25 mai, époque à laquelle la loi en vigueur expire, il y aurait lieu de modifier comme suit l'article unique du projet :

« La loi du 24 mai 1848, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés, est remise en vigueur, à partir du 25 mai 1853 jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement.

» Le premier paragraphe de l'art. 1^{er} de cette loi sera terminé par les mots suivants : *y compris les bateaux à vapeur en fer, destinés à la navigation intérieure, et présentant un ensemble de perfectionnements tels, qu'ils puissent être considérés comme modèles.*

» L'art. 2 de cette loi est modifié comme suit :

» *Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur belge, et qu'ils n'auront pas fonctionné dans le pays.* »

Par décision du 25 avril dernier, la Chambre a renvoyé à la section centrale quatre pétitions souscrites par un grand nombre d'ouvriers mécaniciens de Liège, de Verviers et de Sclessin. Ces pétitions demandent que la loi de 1848, qui autorise l'exemption des droits d'entrée, ne soit plus renouvelée. Nous vous proposons le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi, et leur renvoi ultérieur à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

JACQUES.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

